



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 10671

Texte de la question

L'application des mesures du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposes par les assurés sociaux pose quelquefois des problèmes sérieux à certains patients devant se rendre par exemple en consultation hors de leur cité. M Andre Capet a ce propos, appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière de Calais et du Calaisis, distant de moins de 150 kilometres du CHR le plus proche, celui de Lille, soit 115 kilometres. Dans ces conditions, lorsque des patients doivent se rendre, sur prescription, au centre précité et que ce ou ces déplacements n'entrent pas dans le cadre des dispositions relatives à la prise en charge des frais y afférents, ils en assurent l'intégralité du paiement, ce qui, parfois, les amènent à renoncer à la consultation. Il lui demande, en conséquence, si des mesures d'assouplissement peuvent être prises, à l'image de celles déjà arrêtées pour revenir sur plusieurs dispositions du gouvernement de l'époque, et qui, pour assurer certaines économies en faveur de la sécurité sociale, privaient principalement les assurés d'une partie de la protection sociale qu'ils avaient acquise, et qui les placent quelquefois dans une position d'inégalité face à la maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-678 du 6 mai 1988 a sensiblement élargi le champ du remboursement pour les frais de transport exposés par les malades ambulatoires. En dehors des frais de transports effectués par des malades atteints d'une affection de longue durée dans le cadre des traitements ou examens y afférents, sont désormais pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'état du malade le justifie par le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilometres. En outre, pour les transports liés à une hospitalisation, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour les soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ du remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10671

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1201